

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c.-M.21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise aux 34^e Olympiades de la formation professionnelle et technique et à la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA);

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet des 34^e Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique, outre la ministre de l'Éducation, de:

madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet de la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA), outre la ministre de l'Éducation, de:

madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

monsieur Alain Mercier, directeur, Direction de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation;

madame Céline Saint-Pierre, présidente, Conseil supérieur de l'éducation, ministère de l'Éducation;

madame Michelle Rivard, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise expose la position du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28172

Gouvernement du Québec

Décret 875-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société de cogénération du Québec inc. pour la réalisation d'un projet de construction d'une usine de cogénération à Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de résidus de bois, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 18 novembre 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 13 janvier 1997 et que le projet présenté par la Société de cogénération du Québec inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audiences publiques a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Saint-Félicien est acceptable sur le plan environnemental à une condition;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société de cogénération du Québec inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Saint-Félicien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser la Société de cogénération du Québec inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Saint-Félicien et ce, à la condition suivante:

CONDITION 1: La construction et l'exploitation de l'usine de cogénération devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— «Étude d'impact — Usine de cogénération de Saint-Félicien» avril 1994, Version finale, par la firme Rousseau, Sauvé, Warren inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc.; Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec.

— «Renseignement complémentaires — Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels», octobre 1996, Société de cogénération du Québec inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc. et du Groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— «Réponses complémentaires aux premiers commentaires d'octobre 1996 de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels», novembre 1996, Société de cogénération du Québec inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc. et du Groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Deux lettres d'engagements du promoteur, datées des 20 et 27 novembre 1996, adressées au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Paul Tremblay.

— Résolution du 25 novembre 1996 de la Ville de Saint-Félicien acceptant de recevoir les eaux usées de la future usine de cogénération.

— «Station d'épuration de type étangs aérés facultatifs — Rapport d'étude de capacité», janvier 1997, préparée par l'ingénieur Jean Leclerc de la firme Le groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Lettres datées des 5 et 10 mars 1997 et télécopie datée du 27 mai 1997, adressées au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Jean Leclerc, directeur de projet, de la firme Le groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Lettres d'engagements du promoteur, datée du 19 juin 1997, adressée au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Paul Tremblay.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL CARPENTIER

28173

Gouvernement du Québec

Décret 876-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-